



**MAIRIE  
VAUJANY**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

ELUS : 11  
EN EXERCICE : 11  
PRESENTS : 8  
VOTANTS : 9  
POUR : 9  
ABSTENTION : 0  
CONTRE : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 8 janvier 2024

Présents : GENEVOIS Yves, MICHEL Mariane, VACCON Michel, BASSET Jean-Luc, AVEQUE Bruno, ARNAUD Brigitte, JOUANS Jacques, MARTINET Valérie

Absents : Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

**Délibération n° 01-120124-05 : FINANCES – Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

La liste des dépenses obligatoires des communes est fixée par l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales dont l'alinéa 29 est consacré aux dotations aux provisions. L'article R2321-2 du CGCT précise les cas dans lesquels une provision doit être constituée.

En application de ces articles et dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, des provisions doivent être constituées en cas de créances douteuses.

Ces provisions concernent les situations dans lesquelles le recouvrement des recettes est ou semble compromis malgré les actions engagées par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Il convient alors de constater une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Les provisions doivent donc être constituées à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune. Ce mécanisme comptable de provision permet d'appréhender l'incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter par voie de délibération les modalités de définition de ces provisions et de fixer des taux de dépréciation des recettes devenues douteuses.

Il est proposé de retenir l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement et partant, d'en faire le principal critère de détermination des provisions à constituer.

Il est proposé d'appliquer les taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	33 %
N-2	66 %
Antérieur	100 %

Il est rappelé que le sujet des créances fait l'objet d'un suivi très attentif et rigoureux entre les services de la commune et ceux de la Trésorerie qui permettent de partager les perspectives de recouvrement des créances et de préciser les actions à engager pour assurer leur recouvrement.

L'inscription budgétaire des dotations pour provisions pour créances douteuses n'interviendra donc qu'après échange d'informations, concertation et accord de la commune en sa qualité d'ordonnateur et du comptable public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés. ;

- Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation suivants ;

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	33 %
N-2	66 %
Antérieur	100 %

- Décide d'actualiser annuellement le calcul des provisions et des reprises sur provisions et à les inscrire au budget Ville et aux budgets annexes pour les prochains exercices.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur Maire pour la mise en œuvre de cette décision et la signature des documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 16/01/2024

Le Maire

Yves GENEVOIS

